



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-737
portant autorisation de travaux de création d'un sentier

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Travaux de création d'un sentier par reprises de sentes existantes

Localisation du projet : Le Carro, Bonneval-sur-Arc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés (art. 7-II-10) ;

Considérant la nécessité de canaliser le cheminement des randonneurs afin de limiter l'impact du piétinement sur les milieux naturels ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de la Vanoise, représenté par sa Directrice, Eva Aliacar, est autorisé à effectuer des travaux de création d'un sentier à partir de reprises de sentes existantes, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des ouvriers du Parc et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.



Les travaux consistent en la création d'un sentier balisé, via des sentes existantes, par des cairns dans sa partie supérieur et par une signalétique du Parc national dans sa partie inférieur plus végétalisée.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux et phase de travaux).

1 - Suivi du chantier par le Parc

Les travaux s'effectueront sous la conduite de la mission technique, représentée par Jean-Luc Etiévant (04 79 62 89 62), qui sera le référent durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception finale.

2 - Conduite du chantier

- Les éventuels héliportages nécessaires à l'acheminement du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Haute Maurienne. ; la demande est possible en ligne via le lien suivant :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-maurienne>. Ils seront organisés de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc ;
- Préalablement au démarrage des travaux, les zones sensibles détectées feront l'objet d'une mise en défens. Le tracé projeté du sentier (cf. annexe) sera adapté en fonction des espèces protégées présentes ;
- **Les travaux seront réalisés uniquement avec des moyens manuels (pelles, pioches, barres à mine, brouettes et brancards portables, etc.)**
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 8 septembre 2020

La Directrice,

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :
10 SEP. 2020

Annexe : Tracé projeté du sentier

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Bonneval-sur-Arc



Annexe : Tracé projeté du sentier

